



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

CM2026/04/29/21-46 : DÉSIGNATION DU OU DE LA REPRÉSENTANT(E) DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE MARNE CONFLUENCE

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-31,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1930 du 15 juin 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) et intégrant la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du SAGE Marne Confluence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-96 du 9 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2010/2772 du 20 janvier 2010 fixant la composition de la CLE du SAGE Marne Confluence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/614 du 19 février 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/2091 du 10 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Marne Confluence,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 relative à la stratégie valorisation du patrimoine naturel et paysager,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire métropolitain,

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 relative à l'adoption du Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) pour la période 2026-2032,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant l'intérêt que présente les SAGE non seulement pour la mise en œuvre de la compétence GeMAPI mais aussi pour la compétence mise en valeur du patrimoine naturel et bâti et dans le cadre des mesures du Plan climat air énergie métropolitain relatives à l'adaptation aux effets du changement climatique,

Considérant l'intérêt que représente le SAGE Marne Confluence pour la Marne et ses affluents, la protection des zones humides et la limitation du ruissellement,

Considérant que la participation de la Métropole du Grand Paris à la CLE du SAGE Marne Confluence implique la désignation par le Conseil de la Métropole d'un représentant, appelé à siéger au sein de la CLE du SAGE Marne Confluence,

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites, mais que le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en la qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris à la commission locale (CLE) de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence :

- Monsieur Vincent MONNIER

DIT que cette délibération sera notifiée à la CLE du SAGE Marne Confluence et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.